

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-273 du 28 Septembre 1990

fixant les conditions d'obtention, de
validité et d'utilisation de la carte
professionnelle de commerçant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle
dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice
des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du
Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du
Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Août 1990 ;

D E C R E T :

CHAPITRE I - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 13 de la
Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des
activités de commerce en République du Bénin, le présent Décret
définit les modalités de confection, d'obtention, de validité, d'uti-
lisation et de renouvellement de la Carte Professionnelle de commer-
çant.

.../...

Article 2.- La Carte Professionnelle de Commerçant est obligatoire pour toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou étrangère exerçant des activités de commerce ou de prestations de services réputés commerciaux par la Loi en République du Bénin.

CHAPITRE II - DE LA CORRECTION, DE LA VALIDITE ET DE
L'UTILISATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE
COMMERÇANT

Article 3.- La Carte Professionnelle de Commerçant doit comporter toutes les informations nécessaires sur l'identité, l'adresse, la nature et la catégorie ainsi que les activités spécifiques qu'exerce le requérant.

Article 4.- La Carte Professionnelle de Commerçant est valable pour un an. Elle est strictement personnelle et incessible.

Article 5.- Nul ne peut exercer la profession de commerçant en République du Bénin s'il n'est titulaire d'une Carte Professionnelle de Commerçant en cours de validité.

Article 6.- La Carte Professionnelle de Commerçant donne accès à l'exercice des activités commerciales sollicitées par le requérant et pour lesquelles il a été autorisé.

Elle est exigible lors de la réalisation :

des achats en gros ou demi-gros auprès des Entreprises Commerciales et Industrielles ;

* des soumissions aux appels d'offres ;

* et de toutes autres opérations se rapportant aux activités réputées commerciales par la Loi à l'exclusion des activités d'import-export.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'OBTENTION ET DU RENEUVELLEMENT
DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERÇANT

Article 7.- La Carte Professionnelle de Commerçant est délivrée par le Ministre chargé du Commerce à toute personne physique ou morale remplissant les conditions ci-après :

1°) Etre inscrit au Registre du Commerce ;

2°) Etre enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

.../...

3°) Jouir de ses droits civique et commercial ;

4°) Disposer d'installations nécessaires à l'exercice de ses activités et y apposer son enseigne ;

5°) Etre en règle vis-à-vis des obligations fiscales et des cotisations ;

6°) Satisfaire aux Lois et règlements en vigueur en matière commerciale, douanière, fiscale, financière et sociale.

Article 8.- Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, la Carte Professionnelle de Commerçant est délivrée à la ou aux personnes ayant qualité pour la représenter.

Article 9.- Le détail des pièces à fournir en vue de l'obtention ou du renouvellement de la Carte Professionnelle de Commerçant sera précisé par Arrêté du Ministre chargé du Commerce ;

Article 10.- L'obtention ou le renouvellement de la Carte Professionnelle de Commerçant est subordonné(e) au paiement d'un droit d'établissement et la Carte dont le montant sera fixé par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 11.- Les infractions aux dispositions du présent Décret seront punies conformément aux dispositions des Articles 37 et 38 de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

Article 12.- Les dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont abrogées.

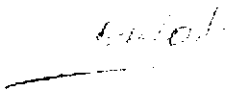
Article 13.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

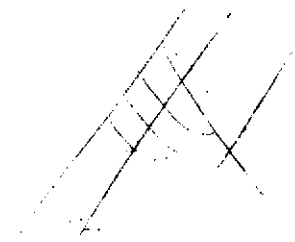
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,


Idelphonse LEMON

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Richard ADJAH

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,


Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 SMO 4 PM 4 MJL 6 MCAT 4 DEPARTEMENTS 8 DI 4
AUTRES MINISTERES 10 DB-DCF-D'CF-LSDV-DI 20 ICE 3 UNB-PASCH-LLA 6
JORB 1 MF 4 DDDI 4.-